



Union Départementale CGT du Lot

Bourse du travail - Place Rousseau - 46000 Cahors

☎ 05 65 35 08 56 Mail : ud46@cgt.fr

Madame la Directrice CIAS
CIAS DU
PAYS DE LALBENQUE-LIMOGNE
38 Place de La Bascule
46230 Lalbenque

Cahors, le 16 avril 2020

Madame la directrice du CIAS,

Plus que jamais, dans une période comme celle que nous traversons, les prérogatives des représentants du personnel sont essentielles pour veiller à la mise en place de toutes les conditions garantissant la sécurité et la santé des agents dans leur mission auprès des usagers.

Pour rappel, le droit à l'exercice syndical et l'application pleine de ce droit dans votre collectivité demeure. Les droits syndicaux de Madame au sein de votre collectivité ne peuvent être remis en cause.

Pour rappel, dans le versant territorial de la Fonction Publique, les articles 57-7, 100 et 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée organisent principalement l'exercice du droit syndical.

Le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale et le décret n° 85-552 du 22 mai 1985 modifié relatif au congé de formation syndical dictent les principales dispositions.

La liberté syndicale est un principe constitutionnel. Selon le préambule de la Constitution de 1946 : tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.

Cette liberté est réaffirmée par le Statut général des fonctionnaires pour les titulaires et les non-titulaires (art. 8 loi n°83-634 du 13 juil. 1983 et art. 136 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

Le principe de liberté syndicale recouvre :

- la liberté de constituer des organisations syndicales. Leur création s'effectue selon les modalités prévues par le code du travail. En cas de création d'un syndicat ou d'une section syndicale, l'autorité territoriale (Maire ou Président) est informée des statuts et de la liste des responsables de l'organisme syndical lorsque cet organisme compte des adhérents parmi les agents (art. 1 décret n°85-397 du 3 avr. 1985).
- la garantie de non discrimination à l'égard des syndiqués ou des non syndiqués. Il ne peut être tenu compte d'une appartenance syndicale en matière de recrutement, d'avancement, d'affectation et plus généralement dans la situation des fonctionnaires. Ainsi, le Conseil d'Etat a annulé des refus de mutation motivés par l'activité syndicale (CE 18 avril 1980 n°11540).

Par ailleurs, particulièrement dans cette période de crise sanitaire, le maintien d'un maximum d'espace de dialogue et de prise de décisions paritaires (Instances représentatives paritaires, CHSCT et CT) en garantissant la sécurité des personnes par la distanciation et les mesures barrières, revêtent un caractère crucial.

En effet, les représentants du personnel au CHST ont un rôle important à jouer dans la période : Pour se faire le CHSCT doit être réuni au minimum mensuellement. Les représentants du personnel doivent être associés, informés, de toutes les problématiques qui se posent dans la collectivité ainsi que de toutes les initiatives prises par la collectivité pour y répondre.

Pour rappel, l'article 2-1 du Décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale précise : les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Par conséquent, Madame doit librement user de ces droits syndicaux.

Nous vous demandons de mettre un terme à ces pratiques et de réunir expressément les instances du personnel, comme le droit vous oblige.

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice du CIAS, mes salutations les plus distinguées.

Pour l'UD CGT du Lot
Jérôme Delmas



Le Secrétaire Général de
l'Union Départementale CGT 46
06 82 02 95 89